



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée

Pour la protection de l'environnement

(Etablissements "seuil haut" - Annexe I de l'AM du 10 mai 2000)

16/01/03

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 96/82/CE dite directive SEVESO II,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le décret 77-1133 du 21/9/77,  
Vu le décret du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21/9/77,  
Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié par le décret 99 1220-du 28 décembre 1999 notamment son article 3  
Vu le décret 2002-680 du 30 avril 2002, modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 1155,  
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle, modifié par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.  
Vu le recensement des substances ou préparations dangereuses effectué par l'exploitant conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.  
Vu la déclaration de demande de bénéfice d'antériorité faite le 12 juin 2002 par COOPAGRI BRETAGNE.  
Vu l'étude hydrogéologique transmise le 28 octobre 2002 en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 modifié par des arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2000 et 14 novembre 2001 autorisant COOPAGRI BRETAGNE à exploiter à GLOMEL en zone industrielle de Goperen, un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de produits agropharmaceutiques et de produits divers utilisés en agriculture (graines, matériels, etc...)  
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2003 ;  
Vu l'avis du CDH en date du 25 juillet 2003 ;  
Considérant qu'il s'agit d'un nouvel établissement visé par l'article 1, alinéa 1-2-3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 2 mai 2002 ;  
Considérant qu'il convient dans ce cas de préciser l'étendue de l'étude des dangers, conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, s'agissant notamment :  
- de la notion nouvelle d'établissement introduit par la directive ;  
- de l'examen des risques par effet "domino" ;  
- de la nécessité de conduire une analyse détaillée des risques ;  
- des mesures d'organisation et de gestion pour la prévention des accidents et de leurs effets, notamment par la réduction des risques à la source ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le paragraphe 1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 est modifié comme suit :  
La COOPAGRI BRETAGNE est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé à GLOMEL en zone industrielle de Goperen, spécialisé dans le stockage et la distribution de produits agropharmaceutiques et de produits divers utilisés en agriculture (graines, matériels, etc...) et comprenant les activités classées décrites ci-après.

#### 1<sup>o</sup>) - Description des installations classées

Numéro de nomenclature	Nature et volume des activités	Classement A ou D
1111 1 c)	Stockage de substances et préparations solides très toxiques d'une capacité supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.	D
1111 2 b)	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques d'une capacité supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes (5 tonnes maximum).	A
1155 1 <sup>o</sup> )	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 ; la quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes (1300 tonnes au maximum) .	AS
1432 2 a) (ex : 253)	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés d'une capacité totale équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup> (116 m <sup>3</sup> au maximum).	A
1510 1 <sup>o</sup> )	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (53 300 m <sup>3</sup> au total).	A
1200 2 <sup>o</sup> ) c	Dépôt de substances et préparations comburantes d'une capacité supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (40 tonnes de chlorate de soude ).	D
2663 2 b)	Stockages de matières plastiques et caoutchoucs dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères d'un volume supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (1200 m <sup>3</sup> ).	D
2160 1 <sup>o</sup> ) b	Silos de stockage de céréales d'une capacité comprise entre 5000 et 15 000 m <sup>3</sup> (7600 m <sup>3</sup> ).	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale supérieure à 10 kW (30 kW).	D

2°) - Les dispositions 2°) à 13°) de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 restent applicables à l'établissement.

3°) - Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 et celles de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 relatives à l'établissement exploité par la COOPAGRI BRETAGNE, désignée ci-après l'exploitant. Les prescriptions contraires sont abrogées.

4°) - En application de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998, l'installation doit respecter les dispositions suivantes :

deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique à réaliser dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

deux fois par an, au moins, en période de « hautes eaux » et une fois au moins en période de « basses eaux », le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point ci-dessus ;

l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Au vu des résultats des contrôles réalisés pendant l'année à venir et après avis préalable de l'inspection de installations classées, la fréquence des analyses des substances pourra devenir annuelle en période de « basses eaux ».

5°) la disposition 17-3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 est modifiée comme suit :

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans les 3 cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;

les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;

et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables,

sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

Les cellules de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'une hauteur suffisante sera maintenu entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des points 15-1 et 15-2 du présent arrêté.

Dans ces cellules, le stockage d'autres produits combustibles tel que semences, engrais en sacs , etc... est interdit.

## **Article 2 : champ d'application**

L' établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de GLOMEL, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions des paragraphes 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 2 mai 2002.

## **Article 3 : recensement des substances et des préparations**

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet. Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

## **Article 4 : politique de prévention d'un accident majeur**

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans l'étude des dangers.

Les moyens mis en œuvre pour l'application de cette politique sont proportionnés aux accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 5 ci-après.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit qui formalise l'engagement de la direction. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

## **Article 5 : système de gestion de la sécurité**

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Cette note comprend, en particulier :

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette même période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités et organismes d'appartenance des auditeurs ;

les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

### **Article 6 : contenu des études des dangers**

Conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant complète son étude des dangers qui décrit les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs. L'exploitant justifie et met en œuvre des mesures techniques complémentaires de réduction du risque à la source dont l'objectif vise à ne pas dépasser, en limite de l'établissement, les seuils des effets irréversibles pour l'homme. Dans le cas où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portés à la connaissance des maires concernés.

L'étude des dangers définira les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

Le document décrivant le système de gestion de la sécurité devra permettre de comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, de constater que des moyens et des ressources ont été définis et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 ont été pris en compte.

L'étude des dangers intègre les unités de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

L'étude des dangers devra permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques :

- de procéder à l'information du public et du personnel ;
- de fournir les éléments nécessaires à la préparation des POI et des PPI ;
- de définir les règles nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation.

L'étude complémentaire devra être adressée au préfet dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté .

### **Article 7 : paramètres et équipements importants pour la sécurité**

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

### **Article 8 : prévention des effets "domino"**

L'étude des dangers examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements et une cartographie des risques est établie afin d'informer les autorités compétentes et le public.

L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet, copie en est faite à l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : obligations et échéances de réexamen des documents**

Sauf modification notable l'étude des dangers sera réexaminée tous les 5 ans.  
L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

### **Article 10 : maîtrise de l'urbanisation**

A partir de l'évaluation des conséquences d'un accident majeur effectuée dans l'étude des dangers, l'exploitant fournit au préfet un document cartographié permettant d'engager la procédure ultérieure de concertation définissant les zones d'isolement destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur pour les populations voisines de l'établissement. Ce document comprend, sous forme de cercles concentriques, la définition de deux zones :

- une zone Z1 d'effets rapprochés correspondant à la limite de mortalité 1% ;
- une zone Z2 d'effets éloignés correspondant à la limite des effets irréversibles.

### **Article 11 : plans d'urgence et de secours**

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour tous les 3 ans et (ou ) à chaque modification des installations.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, fournit au préfet les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

### **Article 12 : alerte des populations**

L'exploitant assure, en cas de nécessité, une alerte efficace auprès du voisinage.

Le dispositif correspondant comprend une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit bien protégé de l'établissement. A la demande des autorités visées à l'article 4 du décret 90-394 du 11 mai 1990, le déclenchement devra pouvoir être assuré depuis des endroits choisis par ces dernières.

Ce dispositif devra être capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI.

Le dispositif d'alerte devra permettre, en outre, la diffusion d'un message vers les populations susceptibles d'être affectées par les risques.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les sirènes et leurs équipements en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour tester le bon fonctionnement et la portée de la (ou des) sirène(s), les essais, éventuellement nécessaires en vraie grandeur, sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le service en charge de la Sécurité Civile.

### **Article 13 : information préventive des populations**

13-1 : Une information préventive des populations doit être réalisée au moyen d'un support écrit approprié, brochure, plaquette, etc) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

13-2 : L'exploitant soumet à l'approbation du préfet, après consultation des maires intéressés, ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

13-3 : Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI ou à défaut, le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accidents les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers.

13-4 : Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière visuelle et synthétique sur un support résistant. Le contenu de cette information est approuvé par les services de la protection civile, après consultation des maires intéressés.

13-5 : La diffusion de l'information est renouvelée dans un intervalle ne devant pas excéder 5 ans et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

### **Article 14 :**

Une analyse critique de tout ou partie de l'étude de dangers visée à l'article 6 ci-dessus sera effectuée par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette étude devra être adressée au préfet avant le 31 décembre 2003.

### **Article 15- changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

### **Article 16- hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **Article 17**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de GLOMEL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la COOPAGRI BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société COOPAGRI BRETAGNE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**Article 18**

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

**Article 19**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de GLOMEL,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

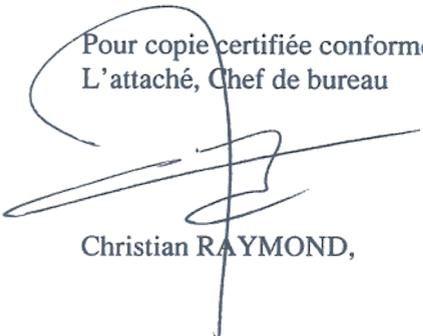
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société COOPAGRI BRETAGNE pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

*Saint Briec, le 16 septembre 2003*

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Jacques MICHELOT**

Pour copie certifiée conforme  
L'attaché, Chef de bureau



Christian RAYMOND,